

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 9 Juin 2023**

Date de convocation :
1^{er} Juin 2023

Nombre de membres :

En exercice : 15
Présents : 10
Votants : 13

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mil vingt-trois, 9 juin à 20h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie de Saint Just-Sauvage, sous la Présidence de Monsieur Bruno MARTIN, Maire.

Étaient présents : M.MARTIN, Mme BRUN, Mme CHARLOIS, Mme MICHEL, M.BERTIN, M.GAVROY, Mme FRENOY, M.GRUAT-CHERRIOT, Mme LOPEZ, M.FEVRE, formant la majorité des membres en exercice pouvant valablement délibérer.

Excusés : Mmes DHOTEL, PASQUIER, PROTAT DEFRANCE - MM. METIN, PERRIER

Absents :

Pouvoirs : M. METIN à M.MARTIN, M.PERRIER à M.GAVROY, Mme DHOTEL à Mme CHARLOIS

Secrétaire de séance : Mme Denise CHARLOIS

N°6010

OBJET :

**FONDS DE CONCOURS RUE
GAMBETTA**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-6, alinéa 8, partie V ;
- Vu la décision N°DP2023-003, du Président de la Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais autorisant les travaux de voirie sur la commune de Saint Just Sauvage ;
- Vu le devis présenté pour un montant de 300.344 HT pour les travaux de voirie, reprise de Bordures Rue Gambetta ;
- Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place un fonds de concours avec la Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais, pour un financement à hauteur de 30% sur le montant HT

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

APPROUVE les travaux de voirie, reprise de bordures Rue Gambetta,
ACCEPTÉ les modalités de la participation financière définie dans la convention de fonds de concours,
S'ENGAGE à verser un fonds de concours à la CCSSOM d'un montant de 901.03€ TTC,
DIT que les crédits nécessaires seront pris sur le Budget investissement de la commune,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation,



Extrait certifié conforme aux registres des délibérations

Fait à Saint Just-Sauvage, le 9 Juin 2023

Le Maire,

Bruno MARTIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.